

## Arrêt

**n° 102 218 du 30 avril 2013  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2013.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. STERKENDRIES loco Me D. ANDRIEN, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*De nationalité togolaise et d'origine ethnique éwé, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 29 août 2010 et le 30 août 2010, vous introduisiez une demande d'asile. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de celle-ci.*

*Vous habitez dans le quartier de Bé à Lomé avec votre femme et votre fille. Vous exercez la profession de commerçant. Vous étiez membre du MCA (Mouvement Citoyen pour l'Alternance) depuis le 1er décembre 2009. Vous dites également avoir soutenu l'UFC (Union des Forces pour le Changement) lors*

de la campagne électorale mais n'en êtes pas membre. Le 19 décembre 2009, vous avez pris part à la première conférence tenue par le MCA. Quelques minutes après le début de la conférence, les forces de l'ordre sont intervenues sous prétexte que les autorités ne l'avaient pas autorisée. Un affrontement s'en est suivi. Votre domicile n'étant pas loin, vous êtes retourné chez vous pour préparer des cocktails Molotov et puis vous avez rejoint le lieu de l'affrontement. Le lendemain, les forces de l'ordre sont venues vous interpellé à votre domicile. Vous avez été emmené dans un lieu de détention secret. Le 1er janvier 2010, des gardiens sont venus vous voir pour vous dire qu'ils connaissaient les raisons pour lesquelles vous aviez affronté les forces de l'ordre et que le but inavoué était de saboter le processus électoral. Toutefois, ils allaient vous libérer à condition de signer des documents qui disaient que vous n'alliez plus participer à des manifestations politiques. Vous avez donc été libéré dans la nuit du 1er au 2 janvier 2010. Vous avez rejoint votre domicile et avez dû récupérer quelques jours vu les mauvais traitements que vous aviez subis en détention. Ensuite, courant février 2010, vous avez repris vos activités politiques en participant à la campagne électorale mais de manière discrète. Vous passiez de maison en maison pour encourager les gens à voter pour Jean-Pierre Fabre (UFC – Union des Forces pour le Changement). L'élection présidentielle a eu lieu le 04 mars 2010. Le 06 mars 2010, plusieurs responsables du MCA ont été arrêtés. Le lendemain, les résultats ont été proclamés avec la victoire du parti au pouvoir de Faure Gnassingbe. Les jours qui ont suivi, vous avez participé à des manifestations de protestation contre ces résultats, pour dénoncer les fraudes électorales et les arrestations arbitraires des responsables du MCA. Le 30 juin 2010, vous avez à nouveau participé à une marche de protestation. Dans la soirée, les forces de l'ordre sont passées à votre domicile mais vous n'étiez pas présent. Ils ont molesté votre femme et ont fouillé votre domicile. Ils en sont ressortis avec des armes prétextant qu'ils les avaient trouvées chez vous. Ils vous ont accusé de vouloir déstabiliser le régime et d'avoir brûlé un drapeau togolais lors de la manifestation. Suite à leur passage, votre femme vous a appelé et vous a tout expliqué. Vous êtes donc allé vous réfugier chez votre ami Douté dans le quartier de Kpogan jusqu'au 15 août 2010. Ensuite, vous êtes allé au Bénin à Cotonou chez un ami de Douté. Vous avez financé vous-même votre voyage. Le 28 août 2010, vous avez embarqué, muni de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur, à bord d'un avion à destination de la Belgique. En cas de retour au Togo, vous déclarez craindre d'être assassiné par vos autorités à cause de vos activités politiques. A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé les documents suivants : une copie de votre passeport national, une copie de votre certificat de nationalité togolaise, une copie de votre déclaration de naissance, une lettre de [F. A.](et son enveloppe), une photo de votre femme et de votre enfant, diverses photos de vous lors de manifestations ou durant la campagne électorale, deux articles Internet parlant du MCA et un dvd d'un discours de Faure Gnassingbe déclarant devant le public qu'il faut arrêter les membres du MCA.

Le 23 mars 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 19 avril 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision négative auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Vous avez joint à votre requête introductive d'instance une attestation du MCA datée du 5 avril 2012 ainsi qu'une lettre de votre épouse. Lors de l'audience au Conseil du contentieux des étrangers du 6 septembre 2012, vous avez remis l'original d'une attestation délivrée le 11 juillet 2012 par l'association togolaise des droits de l'homme (ATDH), la copie d'un communiqué du MCA du 13 juillet 2012 et des articles recueillis sur Internet au sujet de la répression de manifestations ayant eu lieu en juin et août 2012. Par son arrêt n°87 662 du 17 septembre 2012, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général afin de procéder à des mesures d'instructions complémentaires relative à la réunion du 19 décembre 2009, à la situation actuelle des militants de base du MCA, à la structure du parti MCA et à la fiabilité des attestations délivrées par ses représentants. Le Commissariat général a repris une nouvelle décision dans le cadre de votre demande d'asile en estimant qu'il n'était pas nécessaire de vous réentendre.

## *B. Motivation*

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Tout d'abord, relevons que le Commissariat général ne remet pas en cause votre militantisme au sein du MCA et durant la campagne électorale de 2010. Toutefois, divers éléments empêchent de tenir pour établies les persécutions que vous dites avoir subies du fait de votre activisme politique.

Ainsi, vous déclarez que le lendemain de votre participation à la conférence-débat au Centre communautaire de Bé du 19 décembre 2009, vous avez été arrêté à votre domicile et détenu dans un

endroit inconnu à Lomé jusqu'au 1er janvier 2010. Or, vos déclarations relatives à cette détention n'ont pas permis de convaincre le Commissariat général. Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé d'en parler, vous vous êtes contenté de dire que vous étiez nourri vers 10h du matin avec du pain sec, que vous ne sortiez pas et qu'on vous torturait à coup de bâton, évoquant également un coup de barre métallique sur un de vos doigts (p.7, audition du 06 décembre 2011). Invité à vous exprimer davantage sur celle-ci vu que vous aviez dit que les conditions de détention avaient été tellement terribles que ces deux semaines de détention vous avaient semblé avoir duré un an, vous avez répété de manière générale que vous aviez beaucoup souffert à cause des conditions de détention et évoquez que vous étiez animé par des sentiments de vengeance. Ce n'est que sur insistance que vous finissez par dire qu'il y avait aussi des femmes (vous dites avoir entendu des cris), qu'elles avaient subi des agressions et que pour vous donner des coups on vous sortait de la cellule pour vous emmener dans un bureau (p.8, audition du 06 décembre 2011). Votre absence totale de spontanéité sur votre détention alors que l'Officier de protection vous a expliqué l'importance de lui en parler de la manière la plus détaillée pour pouvoir se faire une idée de ce que vous aviez vécu, comparée au fait que vous avez été des plus prolixes sur l'ensemble du reste de votre récit d'asile (voir surtout le premier rapport d'audition) renforce la conviction du Commissariat général que votre détention ne peut être tenue pour établie.

De plus, relevons que lors de votre audition du 6 décembre 2011, vous affirmiez être certain que [F. A.] avait été mis au courant de votre arrestation (p. 6, audition du 6 décembre 2011). Ces déclarations ont été ensuite contredites par [F. A.] lui-même puisqu'il a déclaré qu'il n'y a pas eu d'arrestation ce jour-là ni les jours suivants (voir farde « Information des pays » avant l'annulation du Conseil du contentieux des étrangers, document de réponse cedoca : « tg2011-039 » du 8 août 2011). Toutefois, [F. A.] a fini par revenir sur ses déclarations dans une attestation du 5 avril 2012 (voir farde « Documents » après l'annulation du Conseil du contentieux des étrangers, document n°1). dans laquelle il fait mention de votre arrestation et celle d'autres militants suite à la réunion du 19 décembre 2009. Vu les revirements dans les témoignages de [F. A.], aucun crédit ne peut être accordé à ses déclarations et ses différentes attestations ne peuvent être considérées comme fiables. Partant, le dépôt de l'attestation du 5 avril 2012 signée par [F. A.] ne peut constituer la preuve que vous ayez effectivement été arrêté suite à la conférence-débat du 19 décembre 2009.

De même, le Commissariat général tient à insister sur le fait que la toute première version des faits donnée par [F. A.] aussi bien dans un journal togolais (quelques jours après la conférence-débat) qu'auprès du Commissariat général, confirmait qu'il n'y avait eu aucune arrestation le 19 décembre 2009 ni les jours suivants (voir farde « Information des pays » après l'annulation du Conseil du contentieux des étrangers, « Le MCA plus déterminé que jamais » ; farde « Information des pays » avant l'annulation du Conseil du contentieux des étrangers, document de réponse cedoca : « tg2011-039 » du 8 août 2011).

Sur base du développement ci-dessus, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de l'arrestation invoquée dans le cadre de votre demande d'asile.

En ce qui concerne les recherches (à savoir la visite des forces de l'ordre à votre domicile) dont vous dites faire l'objet après votre participation à une marche de protestation le 30 juin 2010, si le Commissariat général ne conteste pas le fait que vous ayez pu participer à cette marche, il n'en reste pas moins qu'il ne peut tenir pour établies lesdites recherches. En effet, lorsqu'il vous a été demandé comment les forces de l'ordre ont pu vous identifier parmi la foule des manifestants, vous avez expliqué que c'est parce que les forces de l'ordre vous connaissaient parce que vous aviez déjà été arrêté et qu'étant à côté de personnes ayant des pancartes, c'est le genre de choses qui attirent (p.10, audition du 06 décembre 2011). Or, étant donné que votre arrestation et votre détention ont été remises en cause par la présente décision, on ne peut tenir pour établi le fait que les autorités aient réussi à vous identifier parmi la foule et soient donc à votre recherche.

Quant aux recherches dont vous dites toujours faire l'objet depuis que vous êtes en Belgique, vu qu'elles découlent des faits que vous auriez vécus au Togo, faits largement remis en cause par la présente décision, elles ne peuvent dès lors être tenues pour établies.

En outre, concernant la situation actuelle du MCA, il ressort des informations à notre disposition et dont une copie est jointe en annexe du dossier administratif que le MCA n'est plus actif en tant que groupe politique depuis l'emprisonnement de ses leaders en mars 2010. Depuis plusieurs mois, l'opposition togolaise s'est réunie dans l'ONG « Collectif Sauvons le Togo ». Ce collectif regroupe des ONG de droits de l'homme, des mouvements politiques et des partis politiques. Toutefois, le MCA ne figure pas

parmi les membres de ce Collectif. De plus, la presse togolaise de l'opposition ou non-partisane n'a pas fait mention d'actions du MCA depuis mars 2010. Finalement, une recherche globale sur Google, utilisant les mots MCA et Togo, ne donne aucun article relatant des activités du MCA depuis mars 2010 (voir *farde* « Information des pays » après l'annulation du Conseil du contentieux des étrangers, document de réponse cedoca « tg2012-053 » du 22 octobre 2012). Par ces informations, le Commissariat général, constate que le MCA n'est plus actif depuis mars 2010. Partant, le Commissariat général considère qu'il n'existe pas, dans votre chef, de crainte réelle et actuelle en raison de votre lien passé avec le MCA.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé plusieurs documents. Concernant tout d'abord, la lettre datée du 1er mars 2011 que [F. A.], co-fondateur du MCA, vous a écrite, s'il est vrai que celle-ci est authentique (voir *farde* « Information des pays » avant l'annulation du Conseil du contentieux des étrangers, document de réponse cedoca « tg2011-039 » du 8 août 2011), il n'en reste pas moins qu'elle n'établit en rien les persécutions dont vous dites avoir été victime. En effet, elle ne fait référence à aucun moment à votre prétendue arrestation. Tout ce qu'elle dit sur vous c'est que Fulbert est passé à votre domicile et que vos parents lui ont dit que des gendarmes étaient venus vous chercher sans plus. Les arrestations et détentions auxquelles il fait référence ne vous concernent pas. En effet, il y a bien eu des personnes arrêtées mais au lendemain des élections présidentielles. Elles ont ensuite toutes été libérées (voir *farde* « Information des pays » avant l'annulation du Conseil du contentieux des étrangers, document de réponse cedoca « tg2011-033 » du 8 août 2011). Confronté lors de votre audition du 06 décembre 2011 au fait que Fulbert ne parle pas dans sa lettre de votre arrestation alors qu'il parle d'arrestations de membres et qu'il a eu des contacts avec vos parents, vous répondez que vous maintenez vos déclarations, qu'il (Fulbert) ne pouvait pas tout écrire dans la lettre, que vous ne voyez pas pourquoi il vous aurait dit que vous aviez été arrêté et que cela ne remet pas en cause vos déclarations (pp. 10 et 11, audition du 06 décembre 2011). Le Commissariat général considère toutefois que cette lettre n'est en rien une preuve des problèmes que vous dites avoir rencontrés dans votre pays. De plus, rappelons qu'en raison des nombreux revirements dans les déclarations de Fulbert Atisso, aucun crédit ne peut être accordé aux déclarations de ce dernier et les documents émanant de [F. A.] ne peuvent être considérés comme fiables.

Les autres documents que vous déposez également à l'appui de votre demande d'asile, ne sont pas de nature à invalider la présente analyse. En effet, la copie de votre passeport national, de votre déclaration de naissance et celle de votre certificat de nationalité attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. Les photos de vous établissent votre participation à diverses manifestations et à la campagne électorale, éléments qui ne sont pas non plus remis en cause par la présente décision. La photo de votre compagne et de votre enfant ne concerne pas les craintes de persécution que vous alléguiez. Le dvd, quant à lui, montre un discours du président Faure Gnassingbe dans lequel il menace les membres du MCA mais n'établit en rien les problèmes que vous dites avoir rencontrés. Les articles issus d'Internet sont des articles de portée générale, n'attestant en rien de crainte dans votre chef.

Lors de votre requête introductive d'instance, vous avez produit deux nouveaux documents, à savoir une attestation du MCA datée du 5 avril 2012 et une lettre de votre épouse. Ces documents ne peuvent toutefois pas modifier l'analyse faite dans la présente décision. En effet, la lettre de votre épouse est un document de nature privé dont il n'est pas possible de s'assurer de la fiabilité et de la sincérité de l'auteur et ce d'autant plus qu'il s'agit de votre épouse, personne qui vous est particulièrement proche. De plus, dans cette lettre, votre épouse vous parle principalement de son amour pour vous. Elle évoque des passages à votre domicile mais de personnes inconnues qui parfois demandent après vous et parfois viennent pour acheter des pièces. Votre épouse mentionne le passage de [F. A.] à votre domicile. Elle explique qu'elle a posé des questions à ce dernier mais qu'il s'est limité à lui répondre de tenir le coup. Partant, rien dans le contenu du courrier de votre femme ne peut venir établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Concernant l'attestation du MCA du 5 avril 2012, relevons tout d'abord, que son contenu est très vague puisqu'il n'y est nullement précisé à quelle date vous auriez été arrêté et libéré, ni la nature des voies de fait que vous auriez exercé à l'encontre des forces de l'ordre. Relevons également que [F. A.](l'auteur de cette attestation) n'a pas assisté aux événements qu'il relate et ne se base sur aucun élément probant pour attester de votre arrestation mais uniquement sur des faits rapportés. De plus, comme cela a déjà été mentionné plus haut, aucun crédit ne peut être accordé à ce document puisque par cette attestation, [F. A.] modifie la version des faits qu'il avait communiquée au Commissariat général quelques mois plus tôt (voir *farde* « Information des pays » avant l'annulation du Conseil du contentieux des étrangers, document de réponse cedoca : « tg2011-039 » du 8 août 2011). Tout cela donne à

*penser que l'attestation du 5 avril 2012 a été produite dans le but unique de répondre au motif développé dans la première décision négative du Commissariat général. Concernant l'auteur de l'attestation, rappelons que le Conseil du contentieux des étrangers a lui-même, dans son arrêt n°86 901 du 5 septembre 2012, constaté que « compte tenu d'autres revirements similaires de la part dudit signataire, cette attestation émanant de [F. A.] n'est, dans le meilleur des cas, qu'un document de pure complaisance auquel aucun crédit ne peut être accordé » (voir farde « Information des pays » après l'annulation du Conseil du contentieux des étrangers, arrêt n°86 901 du 5 septembre 2012 du Conseil du contentieux des étrangers). La même conclusion s'impose en l'espèce, aucun crédit ne peut être accordé à l'attestation délivrée le 5 avril 2012.*

*Lors de l'audience du 6 septembre 2012, vous avez déposé l'original d'une attestation délivrée le 11 juillet 2012 par l'association togolaise des droits de l'homme (ATDH), la copie d'un communiqué du MCA du 13 juillet 2012 et des articles recueillis sur Internet au sujet de la répression de manifestations ayant eu lieu durant les mois de juin et d'août 2012. Ces documents ne peuvent eux non plus, modifier le sens de la présente décision. Ainsi, le communiqué du MCA daté du 13 juillet 2012 fait état de manifestations organisées les 12, 13 et 14 juin 2012 au cours desquelles plusieurs personnes ont été arrêtées, parmi lesquelles des militants du MCA. Le Commissariat général ne conteste pas que des manifestations ont été réprimées ces derniers mois au Togo mais cela ne constitue nullement une preuve des problèmes que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile ni que vous seriez personnellement ciblé par vos autorités nationales pour le seul fait d'être militant du MCA. De plus, comme cela a déjà été mentionné plus haut dans la présente décision, il ressort des informations à notre disposition que le MCA ne fait pas partie du Collectif Sauvons le Togo, à l'origine des manifestations dont il est fait mention dans le communiqué (voir farde « Information des pays » après l'annulation du Conseil du contentieux des étrangers, document de réponse cedoca : « tg2012-053 » du 22 octobre 2012). Concernant le document émanant de l'association togolaise des droits de l'homme, le Commissariat général relève que son contenu est particulièrement vague concernant les problèmes que vous dites avoir vécus au Togo. En effet, ce document mentionne que vous êtes un sympathisant de l'UFC et un ancien membre du MCA. Pour le reste, le contenu ne porte nullement sur votre situation puisqu'il se limite à dire que vous avez été contraint à l'exil après l'arrestation de quelques dirigeants du MCA le 6 mars 2010. Il n'y a aucune précision sur les problèmes que vous avez invoqués devant le Commissariat général. Partant, ce document n'apporte aucun élément susceptible de renverser le sens de la présente décision. Finalement, vous déposez des articles Internet afin d'illustrer le climat actuel dans votre pays, à savoir la répression de manifestations. Toutefois, le Commissariat général considère que ces articles font état d'une situation générale mais que de votre côté, vous ne faites apparaître aucun moyen donnant à croire que vous encourriez personnellement une crainte au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves.*

*Finalement, votre avocat a fait parvenir au Commissariat général en date du 22 octobre 2012 un courrier émanant de [F. A.] (document non daté) dans lequel ce dernier revient de façon générale sur ce qui vous serait arrivé au Togo. Il y déclare également qu'il ne peut pas toujours savoir ce qui arrive à ses militants lorsque ceux-ci sont arrêtés et que s'il n'a pas pu directement confirmer vos déclarations cela ne veut pas pour autant dire que votre sécurité n'est pas menacée. Par ces propos, il paraît flagrant que l'auteur de ce document tente d'expliquer ses précédents revirements. Relevons également que [F. A.] déclare que les membres du MCA militent encore au sein de l'ANC (Alliance Nationale pour le Changement) et au sein du CST (Collectif Sauvons le Togo) alors qu'il ressort de nos informations qu'on ne trouve plus trace d'activités du MCA depuis mars 2010 et que le MCA ne fait pas partie du CST (voir farde « Information des pays » après l'annulation du Conseil du contentieux des étrangers, document de réponse cedoca : « tg2012-053 » du 22 octobre 2012). Rappelons finalement que, comme cela a été répété à plusieurs reprises dans la présente décision, aucun crédit ne peut être accordé aux déclarations de [F. A.] et les documents émanant de ce dernier ne peuvent être considérés comme fiables et ce en raison des très nombreux revirements dans ses déclarations. Partant, ce document ne peut modifier l'analyse faite ci-dessus et n'établit nullement l'existence dans votre chef d'une crainte réelle de persécution.*

*Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. La requête**

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen de la violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.) ; de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1<sup>er</sup> décembre 2005 (J.O.L 326, 13 décembre 2005, ci-après dénommée « directive 2005/85/CE » ) ; de la violation des articles 1379, 1320, 1322 et 1341 du code civil ; de la violation des articles 48/3, 48/4 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi du 15 décembre 1980») ainsi que des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement.

2.3 Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir procédé à des recherches insuffisantes au regard des motifs de l'arrêt d'annulation du 17 septembre 2012 et de n'avoir en outre pas confronté le requérant au résultats de ces recherches. Elle rappelle différentes règles et principe à appliquer lors de l'appréciation d'une demande d'asile et en particulier le contenu de l'article 8.2 de la directive précitée et le principe déduit de l'article 973 du code judiciaire selon lequel les droits de la défense doivent être respectés lors d'une expertise. Elle cite enfin à l'appui de son argumentation un extrait de l'arrêt Singh de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH, Singh et autres contre Belgique, n°33210/1 du 2 octobre 2012).

2.4 Elle rappelle ensuite le contenu des recommandations 197, 198 et 199 du « Guide des procédures à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés » édité par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) en 1979. Elle reproche à la partie défenderesse de retenir systématiquement l'interprétation la plus défavorable pour le requérant.

2.5 La partie requérante souligne que la décision ne met en cause ni l'appartenance du requérant au M.C.A., ni son militantisme durant la campagne présidentielle de 2010. Elle rappelle que le « Président du M.C.A. » a confirmé par écrit l'arrestation du requérant et estime que la partie défenderesse commet une erreur manifeste en s'appuyant sur un rapport d'entretien téléphonique avec Monsieur F. A. pour mettre en cause la réalité de cette arrestation.

2.6 Elle rappelle le contenu de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité et souligne que, contrairement à ce qu'exige cette disposition, la partie défenderesse ne mentionne pas le numéro de téléphone de son correspondant. Elle ajoute que la partie défenderesse ne peut opposer à des documents datés et signé un entretien téléphonique sans valeur probatoire et cite, sans étayer davantage son propos, l'article 1341 du code civil. Elle relève encore que le motif relatif à l'absence de spontanéité du requérant au sujet de sa détention, totalement subjectif, est en contrariété avec l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité.

2.7 Elle ajoute que l'arrestation du requérant et l'actualité de la crainte des militants du M.C.A sont confirmées par les écrits de Mr F. A. Elle souligne, par ailleurs, qu'il ne ressort pas de la documentation produite par la partie défenderesse qu'aucun militant du M.C.A. n'est plus ni inquiété ni arrêté.

2.8 Elle cite ensuite différents événements récents survenus au Togo, dont la répression des manifestations des 12-13 juin 2012, 16 juin 2012 et 23-24 août 2012 et en déduit qu'il ne peut être affirmé que l'opposition togolaise « manifeste sans souci ». Elle fait valoir que le contexte général au Togo impose aux instances d'asile de faire preuve d'une prudence particulière lorsqu'elles examinent les craintes d'opposants togolais d'être exposés à des persécutions en raison de leurs opinions politiques. Elle cite par ailleurs un article dont elle déduit que contrairement aux affirmations de la partie défenderesse, le MCA fait partie du collectif « Sauvons le Togo ».

2.9 Enfin, la partie requérante soutient que contester la crédibilité des déclarations du requérant ne suffit pas pour conclure, comme le fait la partie défenderesse, que ce dernier ne serait pas exposé à un risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 de la loi. Elle cite un rapport publié par Amnesty international dont il résulte que des demandeurs d'asile togolais déboutés auraient été arrêtés à leur retour au Togo. Elle souligne ensuite que selon des rapports plus récents, qu'elle cite dans sa requête, les forces de l'ordre togolaises procèdent encore à des arrestations arbitraires de membres de l'opposition ainsi qu'à des actes de torture et répriment violemment toute manifestation de l'opposition.

2.10 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de reconnaître au requérant, à titre principal, la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder une protection subsidiaire.

### **3. Rétroactes**

3.1 Le requérant a introduit une demande d'asile en Belgique le 30 août 2010. Le 23 mars 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Le requérant a introduit un recours contre cette décision le 19 avril 2012. Par un arrêt n° 87 662 pris par le 17 septembre 2012, le Conseil a annulé cette décision. Cet arrêt est notamment motivé comme suit : «

4.1 *La décision attaquée est principalement fondée sur le constat que le récit par le requérant de son arrestation du 20 décembre 2009 est incompatible avec les informations recueillies par la partie défenderesse auprès de l'auteur de la première attestation produite par le requérant (lettre de F. A. du 1<sup>er</sup> mars 2011). La partie défenderesse souligne également que ses dépositions relatives à sa détention sont inconsistantes et que sa crainte d'être poursuivi pour sa seule qualité de membre du M.C.A. est dépourvue d'actualité au regard des informations objectives à sa disposition.*

4.2 *La partie requérante conteste la pertinence de ces motifs et dépose à l'appui de son argumentation une nouvelle attestation de F. A. confirmant la réalité de son arrestation. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse souligne le caractère contradictoire des propos de F. A. et conteste la fiabilité de son témoignage. Elle conclut que cette nouvelle pièce ne permet pas de mettre en cause les motifs de l'acte attaqué.*

4.3 *Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs. S'il observe que les différentes anomalies relevées dans l'attestation délivrée le 5 avril 2012 par F. A. conduisent à mettre en cause à tout le moins la rigueur, si pas la bonne foi, de son auteur et réduisent par conséquent la force probante des témoignages de ce dernier, il estime cependant que ce constat ne dispense pas les instances d'asile d'examiner le bien-fondé de la crainte alléguée. Or en l'espèce, il constate également que le militantisme du requérant n'est pas contesté et que la partie défenderesse ne relève aucune incohérence dans ses déclarations.*

4.4 *S'agissant de l'arrestation du 20 décembre 2009, le Conseil observe en outre que la partie défenderesse ne peut légitimement plus se borner à affirmer que les propos du requérant à cet égard sont incompatibles avec les informations objectives à sa disposition, dès lors que la principale source consultée semble précisément être le rapport d'un entretien téléphonique avec Monsieur F.A., que ce dernier revient sur ses déclarations dans son témoignage du 5 avril 2012 et que la partie défenderesse elle-même semble en déduire dans sa note d'observation que cette source est dépourvue de fiabilité.*

4.5 *Quant à l'absence d'actualité de la crainte, les informations produites par la partie défenderesse dont elle conclut qu'aucun militant du M.C.A. ne serait encore détenu, émanent à nouveau de F. A. (dossier administratif, pièce 22, farde « informations des pays [sic] », document réponse 2011-33w, fiche d'entretien téléphonique avec Monsieur F.A. du 4 août 2011). Le Conseil constate également, à l'instar de la partie requérante, que ces informations manquent d'actualité et paraissent contredites par les nouveaux documents déposés lors de l'audience du 6 septembre 2012 dont il convient d'analyser la fiabilité.*

4.6 *Par conséquent, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter*

sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- *Recueil et analyse d'informations objectives relatives à la réunion du 19 décembre 2009, à l'arrestation éventuelle de militants suite à cet événement et, le cas échéant, au sort réservé à ceux-ci ;*
- *Recueil et analyse d'informations objectives relatives à la situation actuelle des militants de base du parti M.C.A., à l'existence de poursuites actuelles à l'encontre de ces derniers ainsi qu'à la nature et à l'ampleur de ces poursuites ;*
- *Recueil et analyse d'informations objectives relatives à la structure du parti M.C.A. et à la fiabilité des attestations délivrées par ses représentants.*

4.7 *Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). »*

3.2 Le 29 octobre 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, après avoir versé au dossier administratif une interview de F. A. en septembre 2009, un arrêt du Conseil concluant à l'absence de fiabilité de cette source et le résultat d'une recherche au sujet du mouvement M.C.A. En revanche, elle n'a pas réentendu le requérant. Cette décision fait l'objet du présent recours.

#### **4. Discussion**

4.1 L'acte attaqué est fondé sur l'absence de crédibilité des déclarations du requérant et repose essentiellement sur des motifs similaires ou identiques à ceux de la décision annulée du 23 mars 2012. Ainsi, plusieurs motifs soulignent encore l'absence de fiabilité des témoignages de FA.

4.2 Sur la légalité de l'acte attaqué.

4.2.1. Dans sa requête, la partie requérante reproche à juste titre à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé aux mesures d'instruction ordonnées par l'arrêt d'annulation n° 87 662 du Conseil du 17 septembre 2012. Il appartient en conséquence au Conseil d'examiner si en s'abstenant de procéder à ces mesures d'instruction, la partie défenderesse a violé l'autorité de la chose jugée s'attachant à cet arrêt. Un acte violant l'autorité de la chose jugée est en effet illégal et cette illégalité est d'ordre public (cf. M. Leroy, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 483 ; P. Lewalle, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, p.1128, point 641 ; J. Vanhaeverbeek, Les procédures particulières au contentieux des étrangers devant le Conseil d'Etat, Bruxelles, La Charte, 2005, p. 160, points 376-378 ; CE n°116.257 du 21 février 2003 ; n° 108.496 du 26 juin 2002 ; n° 85.746 du 1<sup>er</sup> mars 2000).

4.2.2. Il a été jugé dans l'arrêt d'annulation précité que le Conseil ne disposait pas de suffisamment d'éléments pour conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée. Dans son arrêt d'annulation, le Conseil a en effet constaté que le constat de l'absence de fiabilité des attestations produites par F. A. ne dispensait pas les instances d'asile d'examiner le bien-fondé de la crainte alléguée par le requérant, que les informations objectives fournies par la partie défenderesse au sujet de la manifestation du 20 décembre 2009 n'étaient ni fiables ni suffisantes ; que les articles déposés par la partie requérante étaient de nature à mettre en cause l'analyse de la partie défenderesse au sujet de la situation actuelle des manifestants et enfin, qu'il ne disposait pas d'informations objectives au sujet de la structure du MCA. Le Conseil concluait en estimant qu'au moins trois mesures d'instructions complémentaires étaient nécessaires. Or d'une part, la décision attaquée est encore partiellement fondée sur le constat que les attestations de F. A. sont dépourvues de fiabilité et d'autre part, les mesures d'instruction sollicitées soit n'ont pas du tout été réalisées, soit n'ont pas été réalisées de manière satisfaisante.

4.2.3. Ainsi la partie défenderesse n'a recueilli aucune information objective au sujet de la réunion du 19 décembre 2009, de l'arrestation éventuelle de militants suite à cet événement et, le cas échéant, du sort réservé à ceux-ci.



4.2.4. S'agissant de la situation actuelle des militants de base du parti M.C.A., de l'existence de poursuites actuelles à l'encontre de ces derniers ainsi que de la nature et de l'ampleur de ces poursuites, les recherches effectuées par la partie défenderesse sont lacunaires et dépourvues de rigueur. Le Conseil rappelle que dans sa décision initiale, la partie défenderesse contestait l'actualité de la crainte du requérant et que dans son arrêt d'annulation, le Conseil avait constaté que les informations récentes produites par la partie requérante constatant des actes de répression contre des manifestants étaient de nature à mettre en cause l'analyse de la partie défenderesse. Or afin d'éclairer le Conseil sur la situation actuelle des militants du M.C.A., la partie défenderesse s'est limitée à citer des paroles prononcées par F.A. en 2010 selon lequel le mouvement serait « mis en veille » et à effectuer une recherche à l'aide d'un moteur de recherche en tapant les mots M.C.A. pour en tirer la conclusion qu'il n'est plus question de ce mouvement dans les médias. Le Conseil constate pour sa part que dans l'article cité par la partie défenderesse, F.A. nuance lui-même ses propos en soulignant que la lutte se poursuit sous d'autres formes. En outre, les recherches de la partie défenderesse n'apportent aucune information utile au sujet de la situation actuelle des opposants participant des manifestations.

4.2.5. La partie défenderesse n'apporte par ailleurs aucune information au sujet de la structure du M.C.A. de sorte que le Conseil n'est toujours pas en mesure d'apprécier la vraisemblance des propos du requérant au sujet du rôle qu'il y a joué.

4.2.6. En procédant de la sorte, la partie défenderesse a manifestement violé l'autorité de la chose jugée dont est revêtu l'arrêt n° 87.662 précité. La décision attaquée est, en conséquence, entachée d'une irrégularité substantielle.

#### 4.3. Sur le caractère réparable de l'irrégularité substantielle

4.3.1. Conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'apprécier si l'irrégularité substantielle qui vicie la décision attaquée peut être réparée par le Conseil. Cet examen s'effectue en tenant compte de la volonté clairement exprimée du législateur, de permettre au Conseil par le biais de sa compétence d'annulation, « d'exercer un contrôle effectif sur la manière dont l'administration (le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou le ministre ou son délégué) traite les dossiers » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.117).

4.3.2. En l'espèce, l'illégalité de la décision attaquée a pour conséquence concrète de placer le Conseil dans une situation qui est, en substance, inchangée par rapport à celle qui l'a conduit à juger une première fois qu'il manquait au dossier des éléments essentiels impliquant qu'il ne pouvait conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.3.3. Sauf à contredire son propre arrêt du 17 septembre 2012 et à violer ainsi lui-même l'autorité de la chose jugée, le Conseil ne pourrait réparer cette irrégularité que si la partie requérante lui fournissait de son côté suffisamment d'éléments de nature à rendre inutiles les mesures d'instruction qu'il avait jugées nécessaires. Or, les nouveaux éléments déposés par la partie requérante ne suffisent pas à pallier l'absence d'une instruction aussi rigoureuse que possible de la part de l'instance légalement investie de cette responsabilité.

4.4. Il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué est entaché d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision (CG X/X) rendue le 29 octobre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

#### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille treize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE